

Appareils de Protection Respiratoire :

Les périodicités de contrôle et de maintenances

COMMISSION PROTECTION RESPIRATOIRE

Si un équipement de protection individuelle (EPI) sert à protéger le porteur contre certains risques. A l'inverse, lorsqu'il est mal porté ou tout simplement mal entretenu, il devient inefficace et donc dangereux pour son porteur qui n'est plus en sécurité.

Les conséquences d'un mauvais port et/ou d'un mauvais entretien peuvent donc être dramatiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'un EPI destiné à assurer une protection contre les risques graves, irréversibles voire mortels tel un appareil de protection respiratoire.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES - principes généraux

L'employeur a plusieurs obligations, inscrites dans le Code du travail article R. 4321-4. :

- Fournir gratuitement les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux risques encourus (exposition, situation de travail, etc.).
- Assurer le bon fonctionnement de ces EPI ainsi que leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant via entretiens, réparations ou remplacements si nécessaire.
- Définir les modalités de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de vérification des EPI, en accord avec leurs notices d'instructions, idéalement après consultation des représentants du personnel (du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le cas échéant).
- Former et informer les utilisateurs sur les risques, les consignes d'utilisation, d'entretien et de stockage des EPI.

VERIFICATION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE : PÉRIODICITÉ

Vérification d'usage : à chaque utilisation (ou prise de poste / remise en service)

Tout EPI, y compris un appareil de protection respiratoire (APR), doit être contrôlé avant chaque utilisation pour vérifier son état général, son bon fonctionnement et l'intégrité des éléments (étanchéité, bon ajustement, filtres, cartouches, etc.). En cas de démontage ou remontage, de maintenance de l'équipement, ou de tout événement susceptible d'affecter son efficacité (choc, contamination, stockage prolongé...), un contrôle doit également être effectué.

Vérification générale périodique (VGP) : quand elle est obligatoire

L'article R. 4323-99 du Code du travail prévoit que certains EPI font l'objet de vérifications générales périodiques (VGP). Ces vérifications visent à détecter « toute déféctuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses » ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions de mise à disposition ou d'utilisation.

La liste des EPI soumis à VGP obligatoire est fixée par l'Arrêté du 19 mars 1993 :

- les appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation,
- les appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles/en milieu hostile,
- les stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire,
- ainsi que d'autres catégories d'EPI (gilets de sauvetage gonflables, équipements antichute, etc.)

Pour ces équipements, les vérifications périodiques doivent être effectuées une fois par an (et au moins tous les 12 mois) et être réalisées par une personne qualifiée (interne ou externe à l'entreprise). La liste de ces personnes qualifiées doit être tenue à disposition de l'inspection du travail.

Les résultats des vérifications périodiques doivent être consignés dans le registre de sécurité de l'établissement, avec date, nature du contrôle, résultats, éventuelles actions correctives ou remplacement d'équipement.



CONTRÔLES À EFFECTUER

selon les types de masques respiratoires

1. Appareils filtrants jetables (FFP1 / FFP2 / FFP3)

Type de contrôle	Périodicité	Détails
Contrôle visuel général	Avant utilisation	Vérifier absence de déchirure, écrasement, détérioration des élastiques et la date de péremption.
Contrôle d'étanchéité	Avant utilisation	Contrôle d'étanchéité à pression négative pour vérifier l'étanchéité du masque au visage
Hygiène / stockage	Avant utilisation	Vérifier que le masque n'a pas été ouvert, humidité ou salissures.
Maintenance	Non applicable	Masques à usage unique.
Vérification Générale périodique (VGP)	Non applicable	Non soumis à VGP.

2. APR filtrants (masques à cartouches ou filtres remplaçables)

Type de contrôle	Périodicité	Détails
Contrôle visuel général	Avant chaque utilisation	Vérification de l'état du masque, absence de fissures, propreté, intégrité des sangles, joints, visière, etc., selon notice et/ou formation du fabricant.
Contrôle d'étanchéité (fit Check)	Avant chaque utilisation	Contrôle d'étanchéité à pression négative puis à pression positive pour vérifier l'étanchéité du masque au visage.
Etat des filtres/ cartouches	Avant utilisation + remplacement périodique	Vérifier la date de péremption, absence d'humidité, bouchons protecteurs, absence d'odeur ou résistance respiratoire accrue.
Nettoyage / désinfection	Après chaque utilisation	Entretien selon la notice fabricant : pas d'alcool si non autorisé.
Contrôle périodique (VGP fabricant)	1 fois/an recommandé (selon notice)	Contrôle interne ou externe : joints, valves, état de la coque, pièces d'usure, etc., selon notice et/ou formation du fabricant.
Remplacement préventif des pièces	Selon fréquence d'usage	Fixé par l'employeur d'après la notice (joints, harnais, soupapes).

3. Appareils à ventilation assistée

Type de contrôle	Périodicité	Détails
Contrôle visuel complet	Avant chaque utilisation	Absence de fissures, déchirures, déformations ou opacification du masque et du coussin.
Étanchéité du coussin	Avant chaque utilisation	Vérifier la souplesse et l'intégrité du coussin assurant une bonne étanchéité.
Système de fixation (harnais, sangles)	Avant chaque utilisation	Vérifier l'élasticité, les velcros, boucles et clips ; absence d'usure ou de rupture.
Valve expiratoire / ports de fuite	Avant chaque utilisation	Vérifier qu'ils ne sont pas obstrués, fissurés ou déformés ; fonctionnement correct.
Raccords et connectique	Avant chaque utilisation	Vérifier le bon emboîtement avec le circuit et l'absence de fissures.
Nettoyage / désinfection	Après chaque nettoyage/ désinfection	Vérifier l'absence de déformation, durcissement ou décoloration, pression, rougeurs, douleurs ou fuites oculaires.
Contrôle fonctionnel en situation	À chaque utilisation	Vérifier l'absence de fuites excessives et la bonne tolérance du patient.
Contrôle approfondi	Hebdomadaire à mensuel	Inspection complète et remplacement des pièces usées (coussin, harnais).
Traçabilité	Selon notice du fabricant	Enregistrement des contrôles, nettoyages, incidents et remplacements.
Vérification Générale périodique (VGP)	1 fois/an	Inspection complète selon notice du fabricant ou technicien qualifié.

4. Appareils isolants à adduction d'air

Type de contrôle	Périodicité	Détails
Contrôle visuel complet	Avant chaque utilisation	Flexible, raccords, harnais, masque complet, membranes, etc. , selon notice et/ou formation du fabricant.
Essai de débit d'admission d'air	Avant ou après utilisation	Vérification du débit fourni par le système d'adduction.
Nettoyage / désinfection	Après chaque utilisation	Masque, harnais, valves, etc. , selon notice et/ou formation du fabricant.
Contrôle du réseau d'air respirable	Périodique	Vérification qualité air (NF EN 12021).
Vérification Générale périodique (VGP)	1 fois/an	Inspection complète selon fabricant ou technicien qualifié.

5. Appareils respiratoires isolants autonomes (ARI)

Type pompier, industries chimiques, interventions en milieu hostile

Type de contrôle	Périodicité	Détails
Contrôle complet avant intervention	Avant chaque utilisation	Pression bouteille, état masque, harnais, soupapes, manomètre, étanchéité, etc., selon notice et/ou formation du fabricant.
Test d'alarme de fin de bouteille	Avant chaque utilisation	Activation de l'alarme (sifflet) pour vérifier bon déclenchement.
Contrôle après utilisation	Après chaque intervention	Nettoyage, désinfection, séchage, mise sous pression si nécessaire, etc., selon notice et/ou formation du fabricant.
Entretien régulier	Selon fréquence d'usage	Inspection des tuyaux, joints, soupapes, raccords, etc., selon notice et/ou formation du fabricant.
Contrôle des bouteilles (épreuves réglementaires)	Tous les 5 ans (en général)	Conformément aux réglementations des récipients sous pression.
VGP	Obligatoire 1 fois/an	Contrôle complet par personne qualifiée, conformément à l'arrête du 19 mars 1993.

6. Appareils auto-sauveteurs (évacuation)

Type de contrôle	Périodicité	Détails
Contrôle visuel externe	Régulier (selon procédure interne)	Vérifier absence de choc, corrosion, date de péremption, etc., selon notice et/ou formation du fabricant.
Vérification Gale Périodique (VGP)	1 fois/an	Catégorie visée par l'arrête du 19 mars 1993.
Remplacement périodique	Selon fabricant	Durée de vie généralement 5 à 10 ans.
Non-ouverture de l'appareil	-	Toute ouverture interdit l'usage (scellés).

BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS DU SYNAMAP

- Tout porteur d'un APR ou d'un masque filtrant ou à cartouches doit, avant utilisation, vérifier l'état de l'équipement, la propreté, l'intégrité des filtres/cartouches, l'étanchéité, l'ajustement, et le bon fonctionnement global de l'appareil. Cf. VGP d'usage.
- Un nettoyage / désinfection de l'équipement (ou des pièces concernées) doit être effectué après chaque utilisation (si c'est un équipement réutilisable), afin de garantir l'hygiène.
- L'entretien et le stockage doivent respecter strictement les prescriptions données dans la notice du fabricant : conditions de stockage, durée de vie, marquages, remplacement des consommables (filtres, cartouches...), et élimination des pièces périmées ou défectueuses.
- Toute défaillance, défaut, altération, expiration ou doute sur l'efficacité de l'équipement doit être signalé immédiatement et l'équipement mis hors service.
- La traçabilité des contrôles (fiches, registre de sécurité, rapports de VGP) est obligatoire si les vérifications sont effectuées par des personnes externes à l'établissement.

EN RÉSUMÉ

- La VGP annuelle obligatoire ne concerne que les catégories d'EPI mentionnées dans l'arrêté de 1993. Elle peut être effectuée par un organisme de contrôle certifié ou en interne par une personne compétente et habilitée.
- Pour d'autres types d'APR (usage courant, usage "permanent"), le contrôle reste obligatoire pour être en conformité avec l'obligation de l'employeur de fournir un EPI en état de bon fonctionnement.
L'employeur doit, en concertation avec le fabricant (et en tenant compte de la notice d'utilisation), définir la périodicité et les modalités de vérification, en fonction des conditions d'utilisation, de l'exposition aux risques, de l'usure, etc.
- L'employeur est tenu de garantir le maintien en état, le bon fonctionnement et l'hygiène de tous les EPI fournis, quel que soit leur usage.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

CATÉGORIE ET CLASSIFICATION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Conformément au règlement (UE) 2016/425, les EPI sont répartis en trois catégories (I, II et III) en fonction du niveau de risque contre lequel ils protègent.

Les appareils de protection respiratoire (APR) sont destinés à protéger l'utilisateur contre des risques mortels ou irréversibles (atmosphères polluées, toxiques ou appauvries en oxygène). À ce titre, ils relèvent exclusivement de la catégorie III des EPI, impliquant des exigences renforcées en matière de conception, de certification, de contrôles et de suivi de production.

La catégorie d'EPI ne doit pas être confondue avec la classification des appareils de protection respiratoire, laquelle repose sur leur principe de fonctionnement :

- appareils filtrants, qui épurent l'air ambiant,
- appareils isolants, qui fournissent un air respirable indépendant de l'atmosphère environnante.

La catégorie d'EPI correspond à un classement réglementaire lié au niveau de risque, tandis que la classification des APR est un classement technique, déterminant notamment les conditions d'utilisation ainsi que les périodicités de contrôle et de maintenance.

